



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

hôtels

Question écrite n° 85513

Texte de la question

M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les dangers que présentent certaines *start up* liées à l'économie de partage, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. Alors qu'elles devaient favoriser l'économie de partage, les plateformes de location de logements de particuliers à particuliers exercent des pressions inflationnistes sur le prix des logements et menacent l'industrie hôtelière. Les sites de locations saisonnières entre particuliers n'ont pas tous le même statut : certains sont des sites de publication de petites annonces, d'autres de véritables intermédiaires entre bailleur et locataire qui garantissent le paiement et prélèvent des commissions sur les loyers. Or de nombreux professionnels souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur la concurrence entre ces services et l'hôtellerie qui n'est pas toujours loyale. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement entend proposer pour garantir une meilleure régulation.

Texte de la réponse

L'émergence d'une économie collaborative, essentiellement via des plateformes d'intermédiation sur internet, bouleverse le secteur traditionnel du tourisme en accroissant la diversité de l'offre. Cette diversité participe au dynamisme du secteur de l'hébergement touristique dans son ensemble et l'Etat est favorable à cet effort d'innovation et d'initiative qui constitue une richesse pour l'attractivité touristique de la France. Néanmoins, ces activités doivent s'exercer dans le respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre les acteurs. La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 a marqué un renforcement de la réglementation en matière d'hébergement chez les particuliers. La location de la résidence secondaire dans les grandes villes doit non seulement faire l'objet d'une déclaration de meublé de tourisme en mairie, mais encore d'une autorisation de changement d'usage parfois assortie, comme à Paris, d'une compensation financière. En outre, les plateformes numériques ont désormais le devoir de rappeler aux loueurs leurs obligations légales et d'obtenir une déclaration sur l'honneur du respect de ces obligations (article L324-2-1 du code du tourisme). La loi de finances pour 2015 a également prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Un décret prévoyant les modalités d'application de ce dispositif est actuellement en cours d'élaboration. Il devrait permettre d'améliorer l'efficacité de la collecte. Les services de l'Etat restent très attentifs aux mutations actuelles de l'économie touristique et aux préoccupations qui en découlent et agissent au mieux afin de soutenir et d'encadrer le secteur tout en préservant la liberté d'entreprendre et d'innover..

Données clés

Auteur : [M. Olivier Audibert Troin](#)

Circonscription : Var (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85513

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5529

Réponse publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7587